

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 9 mai 1833.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION.

Le testament olographe dont la date est erronée, est nul, lorsqu'on ne trouve point dans les énonciations de ce testament des éléments propres à la rectification de l'erreur.

Cette proposition est pour ainsi dire devenue un axiome de droit. La Cour de cassation l'a sanctionnée par de nombreux arrêts; les Cours royales et les auteurs l'ont presque unanimement adoptée (1). Ceux-ci enseignent tous que l'erreur de date, dans un testament olographe, n'est pas une cause de nullité immédiate et radicale, comme la fausse date, qui équivaut à l'absence de date; que cette erreur peut être rectifiée par le juge, pourvu que les éléments de rectification soient puisés dans le testament même, *ex testamento et non aliunde*. Tels étaient aussi la doctrine des anciens jurisconsultes, et les principes de la jurisprudence antérieure au Code civil.

Le sieur Cordès est décédé à Paris le 20 janvier 1831, laissant un testament olographe en date du 1^{er} janvier 1830.

Entre autres dispositions, il contenait celle-ci: « Voulant prouver à Pauline Cordès, femme Boyron, ma sœur aînée, toute ma reconnaissance pour les procédés fraternels dont elle n'a cessé d'user envers moi depuis son mariage, je lui donne la somme de 6 francs, prix du cornet de dragées dont elle m'a fait cadeau pour le baptême de sa fille, auquel elle n'a pas daigné m'inviter. »

La cérémonie du baptême était censée, d'après cette clause avoir précédé le 1^{er} janvier 1830, date du testament, et cependant il était constant qu'elle n'avait eu lieu que dans le mois de février suivant.

De là demande en nullité du testament de la part des héritiers naturels. Ils soutenaient que la date en était erronée, et que le testament ne fournissait, par lui-même, aucun moyen de fixer la véritable date du testament.

Jugement du Tribunal de Montluçon qui en prononce la nullité. Arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom en date du 7 février 1832. Les motifs de cet arrêt étaient pris de ce que la date du testament, si elle n'était pas fautive, était évidemment erronée ou incomplète; que la preuve de l'erreur résultait de ce que le testateur énonçait comme un fait passé et accompli, à la date du 1^{er} janvier 1830, qui était celle de son testament, une cérémonie qui n'avait réellement eu lieu qu'au mois de février suivant; que cette erreur ainsi démontrée par les énonciations du testament même ne pouvait être rectifiée, parce qu'aucune des autres énonciations de cet acte ne fournissaient les éléments nécessaires à cette rectification.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 970 du Code civil, en ce que cet article ne prononce la nullité d'un testament olographe, qu'autant qu'il n'est point daté; que dans l'espèce il y avait une date; qu'il était indifférent que cette date fût plus ou moins exacte, pourvu que le testament ne se trouvât en concours avec aucun autre, et qu'à toutes les époques de sa vie le testateur eût joui de la plénitude de ses facultés et de ses droits; que ces principes étaient ceux de l'ancienne législation, et que le Code civil, en exigeant, comme l'ordonnance de 1735, que les testaments olographes fussent datés, n'avait pas voulu plus que cette ordonnance, et n'avait disposé que dans le même but et le même esprit. Or, dans l'espèce, il n'était point allégué de cause d'incapacité contre le testateur; il n'existait aucun autre testament que celui qui faisait l'objet du litige. Il n'y avait donc pas lieu de prononcer la nullité du testament du sieur Cordès.

Mais en admettant, continuait-on, que la date du 1^{er} janvier 1830 fût erronée, par les motifs plus que futiles qu'en a donnés l'arrêt attaqué, il n'en résulterait pas une nullité radicale; les anciens auteurs et la jurisprudence qui s'était établie sous l'empire de l'ordonnance de 1735 s'accordaient sur ce point, que le juge devait rectifier la date du testament olographe lorsqu'elle était erronée, et surtout lorsque, comme dans l'espèce, cette erreur n'était point faite sciemment pour dissimuler une incapacité de tester, et qu'elle était purement involontaire.

A la vérité, ajoutait l'avocat du demandeur, la jurisprudence moderne a posé en principe que les éléments de rectification devaient être puisés dans le testament et non ailleurs; mais qu'est-ce à dire? les Cours royales ont-elles reçu par-là un droit illimité d'interprétation? Leur appartient-il de déclarer souverainement, et d'une manière irréfragable, qu'une date est erronée, et ensuite que les

énonciations du testament ne fournissent pas les moyens d'assigner à ce testament sa véritable date? On aperçoit déjà le danger qu'il y aurait à laisser ainsi une telle latitude aux Cours royales. Les plus frivoles prétextes pourraient souvent les engager à annuler un testament, alors même que l'erreur de date serait involontaire; que le testateur, à toutes les époques de sa vie, aurait été capable de tester, et qu'il n'y aurait point concours de deux testaments. Il leur serait par trop facile d'éuder le principe consacré par la Cour suprême: *Ex testamento et non aliunde*. C'est à la Cour, qui a posé ce principe, qu'est exclusivement réservé le droit d'en faire l'application.

Ce moyen n'a pas été accueilli. Combattu par M. Tarbé, avocat-général, il a été rejeté par la Cour dans les termes suivants:

Attendu, en droit, que s'il est vrai qu'à la différence de l'absence totale de la date, l'erreur de date ne vicie point le testament olographe, ce principe ne reçoit d'application que lorsqu'on trouve dans le testament olographe lui-même des éléments matériels et physiques qui la corrigent et la fixent nécessairement;

Mais attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué (1) d'après les termes du testament même, et le résultat des enquêtes, que loin de rencontrer dans le testament en question de pareils éléments, il renfermerait au contraire des faits qui s'étaient passés postérieurement à la date y apposée, et qui ne servaient qu'à en établir et confirmer l'erreur au lieu de la corriger.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 mai.

La vente mobilière d'effets appartenant à un failli, faite sur la poursuite d'un créancier, sans appeler l'agent de la faillite, est-elle valable, si la faillite et le scellé sont restés ignorés du créancier et de l'adjudicataire? (Rés. aff.)

Un créancier du sieur Herbin avait fait vendre, par le ministère d'un commissaire-priseur, deux presses hydrauliques dont le sieur Gallay, marchand d'instruments d'imprimerie, s'était rendu adjudicataire. Le sieur Flourens, agent de la faillite du sieur Herbin, prétendit que peu de jours avant l'adjudication, Herbin avait déposé son bilan; que lui, Flourens, avait été nommé agent de la faillite; que la veille de l'adjudication, il s'était présenté au créancier poursuivant, muni d'une lettre du greffier du Tribunal de commerce, annonçant sa nomination à cette qualité d'agent, et en marge de laquelle étaient écrits les mots: *reçu le serment*; en sorte qu'étant constaté que la faillite était ouverte, et que lui Flourens était entré en fonctions, c'était à lui à poursuivre la vente mobilière sur laquelle le sieur Gallay s'était rendu adjudicataire. Il demanda donc la nullité de cette adjudication; mais le Tribunal de première instance, considérant qu'après la faillite les scellés n'avaient été apposés que sur un secrétaire, au premier étage; qu'au moment de la vente faite par le commissaire-priseur, aucun gardien ne s'était présenté pour empêcher l'adjudication des presses hydrauliques, ordonna que ces presses, seraient délivrées à Gallay.

M. Flourens a interjeté appel; il s'est efforcé d'établir, par l'organe de M^e Bled son avocat, que la faillite avait été connue, avant l'adjudication, du créancier poursuivant et du commissaire-priseur; que si les scellés n'avaient pas été trouvés apposés sur les presses, c'est que de tels meubles n'étaient pas susceptibles d'en recevoir l'empreinte; mais qu'ils avaient été compris dans le scellé par description, ainsi que le permet la loi. En droit, l'avocat, sur le fondement des art. 442 et 494 du Code de commerce, a soutenu que, du jour de la faillite, Herbin était dessaisi de l'administration de ses biens, et qu'il n'avait plus appartenu qu'à Flourens, agent de la faillite, de poursuivre les actions déjà intentées, notamment de faire procéder à la vente du mobilier. M^e Bled a cité, à l'appui de sa discussion, un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1831, qui déclare nulles les poursuites faites par un créancier isolément, postérieurement à la faillite, alors même que ce créancier eût été de bonne foi.

M. Delapalme, avocat-général, a partagé cette opinion, et conclu à l'infirmité du jugement. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Martin d'Anzay, avocat de Gallay, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

(1) Nous pensons avec l'avocat du sieur Cordès, d'accord en cela avec l'auteur de la *Jurisprudence générale* que la question de savoir si un testament olographe dont la date est erronée renferme en lui-même les moyens de corriger l'erreur, ne devrait pas être laissée à l'arbitraire des Cours royales. La faveur qui s'attache aux testaments olographes devrait déterminer la Cour suprême à se saisir d'un droit d'interprétation qui serait une garantie de plus pour l'œuvre du testateur et pour le repos des familles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Fouquet, juge.)

Audiences des 2, 9 et 25 mai.

Demande en nullité du testament d'un bigame pour cause d'erreur sur l'existence d'un enfant du testateur.

Un homme frappé d'une condamnation par contumace à dix ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine, comme bigame et faussaire, vivait tranquillement à Paris, lorsque le choléra vint le saisir. Il fit son testament, dans lequel il instituait sa légataire universelle une demoiselle dont il était le bienfaiteur. Sa fortune était assez belle. Cet homme, qui devait se dérober aux recherches de la justice, n'avait cependant pas changé de nom; il avait des rentes sur l'Etat, et dans le même arrondissement vivait sa seconde femme et un enfant né depuis son départ de la maison conjugale. Son testament a donné lieu à des débats extrêmement curieux entre l'enfant du testateur et la légataire universelle.

M^e Fontaine, avocat de l'enfant, s'est exprimé en ces termes:

Charles-Gaëtan Rizzordi faisait partie des régimens italiens qui partagèrent long-temps la gloire de nos armées; il fut fait capitaine dans la campagne de Russie, et reçut la croix d'honneur. En 1814, il suivit Napoléon à l'île d'Elbe, revint avec lui aux cent jours, puis fut licencié avec l'armée de la Loire: que devint-il depuis, on ne le sait; mais, en 1819, il se trouve à Paris, officier à demi-solde et dessinateur. Cette profession lui donna accès chez des négocians honorables. Il fut surtout bien accueilli par la famille Tétu, qui avait conservé des souvenirs de Napoléon. Il fut chargé de donner des leçons de dessin à M^{lle} Tétu.

Rizzordi n'est pas le premier professeur qui ait su inspirer une passion à ses élèves; et puis cet homme possédait bien des moyens de séduction: artiste, officier de l'île d'Elbe, décoré de la légion-d'honneur, alors c'était quelque chose, et par-dessus tout Italien, c'est-à-dire parlant merveilleusement d'amour, la jeune Caroline Tétu fut séduite, et un mariage d'inclination fut célébré le 4 septembre 1819.

Les mariages d'inclination ont le grand tort d'exalter l'imagination des amans, de trop poétiser l'union conjugale, douces chimères que les réalités viennent bientôt détruire. Dès la première année, Rizzordi était un mari intolérable, et les sévices même avaient succédé à l'indifférence et à l'infidélité. Au commencement de 1825, il disparut tout à coup, laissant sa femme enceinte de quelques semaines, c'est-à-dire, à une époque où la grossesse s'ignore encore. Le 10 octobre, M^{lle} Rizzordi accoucha d'une fille que l'on nomma Ernestine. Le père ne reparaisant point, on écrivit, par l'intermédiaire du consul français, à Florence, pays natal de Rizzordi, pour en avoir des nouvelles; c'est alors qu'arrivèrent les plus affreuses révélations, le propre père de Rizzordi répondit que Rizzordi avait épousé, en 1814, à Porto-Ferrajo, ville de l'île d'Elbe, la demoiselle Cecilia Douzini, qu'il avait ensuite abandonnée à Vérone, où elle vivait encore.

Une demande en nullité de mariage pour bigamie fut inspirée aussitôt par ces découvertes. Le ministère public s'emparant de ce procès, intenta une accusation de bigamie; l'arrêt fut prononcé par contumace, le 24 janvier 1828, et condamna Rizzordi comme bigame et faussaire, à dix ans de travaux forcés et à la flétrissure; le 15 mars 1828, une sentence déclara la nullité du mariage, et, attendu la bonne foi de l'épouse, légitima la mineure Ernestine.

Depuis cette époque, on n'enten lit plus parler de Rizzordi.

Après la rupture de cette union, M^{lle} Tétu épousa, en 1830, le célèbre voyageur, M. Caillé.

Mais le 16 juin 1832, elle apprit que Charles Rizzordi était mort le 11 avril, pendant le choléra. On se transporta au domicile, et on trouva en possession de l'héritage une demoiselle Conty, qui produisit un testament olographe, daté du jour de la mort, et qui instituait légataire universelle.

Ce testament porte: « Je donne et lègue à M^{lle} Conty la totalité de tous mes biens, sauf les legs que je désignerai dans le présent testament, n'ayant ni ascendans ni descendans, la faisant et l'instituant ma légataire universelle. »

C'est de ce testament que M. Caillé, au nom et dans l'intérêt de sa fille, demande l'annulation, en se fondant sur deux moyens, 1^o l'erreur; 2^o la survenance d'un enfant ignoré du testateur.

Avant d'examiner le premier moyen, ajoute l'avocat, je me demande ce qu'est M^{lle} Conty, légataire universelle? J'ignore de quel titre elle se décorera auprès de M. Rizzordi; mais j'ai vu dans les papiers de l'inventaire qu'un jour il avait demandé par les Petites-Affiches une jeune personne pour faire sa société. Serait-ce pour répondre à cet appel qu'elle serait devenue sa commensale? Et puis il y a aussi une lettre de la mère de la demoiselle Conty, qui appelle M. Rizzordi le bienfaiteur de sa fille, et le remercie des jolies robes qu'il lui a données. »

(1) L'auteur de la *Jurisprudence générale*, M. Dalloz, au mot *Dispositions entre vifs et testam.* ch. 6, sect. 3, art. 3, § 2, a résumé tous les principes de la matière, et rapporté les principaux arrêts qui les consacrent.

M^e Fontaine soutient ensuite que l'erreur est un motif d'annulation des testaments, quoique la loi ne s'en prononce pas formellement; en fait, il prétend que Rizzordi n'a pas connu l'existence de la mineure Ernestine, puisqu'il a disparu en 1825, au commencement de la grossesse; l'acte de naissance dit père absent; depuis, la position de Rizzordi, sa vie de contumace, clandestine, souterraine, fuyant d'abord la poursuite, puis l'arrêt et son exécution, l'ont constamment tenu dans l'ignorance profonde de sa paternité; dans son testament, il dit formellement qu'il n'a ni enfans ni descendans, c'était aussi l'opinion autour de lui; l'acte de décès l'appelle célibataire, ainsi que l'acte de notoriété dressé par les soins de la légataire universelle; l'erreur est donc constante: l'ignorance est certaine.

Maintenant demandons quel est le caractère et la gravité de cette erreur, et si elle doit entraîner la nullité du testament.

Ici est une question d'interprétation; vous avez une omnipotence absolue, c'est avec une conscience de jurés que vous êtes appelés à décider.

Interrogez l'intention de Rizzordi, et par son testament, et par l'observation que vous avez des habitudes de l'homme dans de semblables circonstances.

Après avoir discuté la clause du testament, M^e Fontaine ajoute:

La paternité, n'est-ce pas un sentiment de préférence pour les siens, le plus puissant et le plus énergique? ne va-t-il pas jusqu'à l'immolation?

Mais ici, outre ce devoir ordinaire des pères, Rizzordi en avait d'autres à remplir; il devait sa fortune à sa fille, non pas seulement comme un moyen d'existence, mais encore comme une indemnité et une expiation.

Devant vous, Messieurs, s'ouvre une double voie d'interprétation.

Maintiendrez-vous le legs universel? alors voici le langage que vous mettriez dans le cœur de Rizzordi:

Il y a dix ans, je me suis introduit dans une famille honorable, à force de séductions, de sermens d'amour, de fidélité éternelle, j'ai ravi la main d'une jeune fille, dans son inexpérience elle a cru à ma foi.

Eh bien! je l'ai trompée.

Lorsqu'elle pensait recevoir de la religion et de la loi un époux, ce n'était qu'un vil bigame;

De cette union maudite du ciel et de la terre, un enfant a eu le malheur de naître, je l'ai jeté dans la vie avec le plus pesant de tous les fardeaux, le crime d'un père; je l'ai doté de l'infamie, je lui donne encore la misère; époux infâme, je veux être aussi père barbare, afin que rien ne manque à l'horreur que j'inspirerai.

Toutes ces déductions immorales sont contenues dans ces trois mots: le testament est valable.

Au contraire, si vous brisez ce testament, vous prêterez à Rizzordi ce langage dans le cas où il aurait connu l'existence de sa fille:

Dans l'âge des passions fougueuses, je suis devenu père en violant les lois; pauvre enfant, que je suis coupable envers toi! mais on dit que le repentir est une seconde innocence, eh bien, je veux que tu croies à mes remords; indigne et flétri, ce monde te repousserait, mais riche, et coupable seulement du crime d'un autre, il l'acceptera; reçois ma fortune en expiation de ma faute, afin que tu ne me plains et que tu me pardonnes, et que la malédiction de ma fille ne descende pas sur mon tombeau.

Croyons MM. que le cœur de Rizzordi, même avec de grands vices, a su contenir encore des vertus, et qu'il n'a pas voulu donner l'exemple à la prostituée, et la nudité à sa fille.

L'avocat discute ensuite le moyen tiré de l'article 960 du Code civil, et soutient que quoique cet article ne parle que de la survenance d'un enfant dans le cas de donation entre-vifs, il y a mêmes motifs pour l'appliquer à l'espèce.

M^e Verdière, avocat de la demoiselle Conty, repousse en commençant, les imputations injurieuses à l'honneur de sa cliente; il établit que la reconnaissance des soins que la famille de M^{lle} Conty a donnés à Rizzordi, dans une grande maladie, a été la cause de ses bienfaits. M^{lle} Conty n'a jamais habité avec M. Rizzordi; elle n'a jamais quitté sa mère. M. Rizzordi a été parrain d'un enfant de M^{me} Conty, et M^{me} Conty a été marraine: c'est à cette occasion que des cadeaux d'usage ayant été faits, la mère a écrit une lettre de remerciemens dont on voudrait se servir pour incriminer les rapports qu'on prétend avoir existé entre le testateur et la légataire.

Il y a une immoralité scandaleuse, dit l'avocat, à argumenter d'une lettre de la mère pour prouver le déshonneur de la fille.

Examinant la double question posée par son adversaire, celle relative à l'erreur, et celle qui repose sur l'art. 960, l'avocat résume le deuxième moyen par la différence qui existe entre les donations entre-vifs et les dispositions testamentaires, et par l'art. 1046 du Code civil, qui limite les cas dans lesquels les testaments sont révoqués.

M^e Verdière examine ensuite la question de l'erreur. L'avocat de l'héritière, dit-il, prête au testateur les sentimens honorables qui l'animent lui-même, il voit en lui un père faisant à l'égard de sa fille ce que la nature devrait lui inspirer. Malheureusement les antécédens de Rizzordi établissent une présomption contraire. Cet homme, qui a méconnu ses devoirs, qui a foulé aux pieds les lois divines et humaines, ce faussaire, ce bigame, a-t-il donc l'âme douée des nobles sentimens qu'on lui prête? La vérité est qu'il connaissait l'existence de sa fille, et que s'il a dit qu'il n'avait ni ascendans ni descendans, c'est qu'il pensait que cette énonciation de son testament faciliterait la transmission de tous ses biens. C'était peut-être aussi dans la pensée du testateur une sorte de désaveu d'un enfant sur la légitimité duquel il pouvait s'élever quelques doutes dans son esprit.

Mais la loi considère-t-elle donc comme dénaturé le père qui dispose de tout ou partie de ses biens en faveur d'un étranger? La loi réduit dans ce cas la disposition à la quotité disponible.

Le testateur savait qu'il avait un enfant; il ne pouvait ignorer ni le jugement qui annulait son mariage, et s'expliquait sur les effets de ce mariage à l'égard de l'enfant qui en était issu, ni l'arrêt de la Cour d'assises. L'héritière ne prouve pas non plus que le père ait ignoré la grossesse de la mère; jusqu'à cette preuve elle doit être déclarée non recevable.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi;

Le Tribunal, considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que Rizzordi a pu connaître l'existence de son enfant, et que d'ailleurs il ne résulte pas des termes du testament, que l'erreur dans laquelle il pouvait se trouver fût la cause de ses dispositions en faveur de la demoiselle Conty, a rejeté la demande en nullité du testament, et condamné la dame Caillé aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EUROPE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

Meurtre d'une jeune fille de quatorze ans. — Incident élevé entre le président et le défenseur. — Question de droit.

Au nombre des affaires criminelles jugées jusqu'à ce jour, il en est une seule qui a particulièrement fixé l'attention publique. Voici les faits:

Le 22 juin 1852, sur les huit à neuf heures du matin, Emilie Duval, âgée de quatorze ans, revenait à son domicile à Louversey, après avoir été vendre du lait dans la ville de Conches; elle traversait une partie de la forêt de Conches, lorsqu'elle fut entraînée tout à coup à cent pas environ dans le plus épais du bois; étonnés de ne pas la voir revenir, les parens de cette jeune fille conçurent la plus vive inquiétude; toute la journée se passa, et la nuit vint ajouter aux douleurs de l'anxiété. Dès le lendemain au point du jour, on parcourut la forêt dans la direction qu'elle avait dû suivre, et bientôt on trouva son cadavre.

On avait attenté à sa pudeur sans pouvoir consommer le crime; mais le coupable, sans doute, pour étouffer ses cris, l'avait tenue long-temps la figure enveloppée dans ses jupons, et fortement comprimée sur la terre: la respiration avait été arrêtée, et la jeune fille était morte dans ses bras, tandis qu'il cherchait à assouvir sa brutalité. Tout prouvait la longue résistance qu'elle avait opposée; la terre était battue et l'herbe foulée; ses vêtements étaient en désordre; ses cheveux épars, son pot au lait renversé; on remarqua aussi sur plusieurs parties de son corps la trace des ongles du coupable. Près de là, sur une cepe, on retrouva les poches d'Emilie Duval; elles avaient été vidées; de la levure et du tripoli, qu'elle avait achetés, en avaient été retirés et jetés à terre. Enfin, on ne trouva pas les 55 ou 53 sous provenant du lait qu'elle avait vendu à Conches, et il devint évident que le vol avait été accompagné d'un double crime.

Plusieurs individus furent d'abord soupçonnés; mais l'opinion publique ayant particulièrement signalé un nommé Roussel, il fut arrêté. Ce jeune homme avait une mauvaise réputation; il appartenait à une famille mal famée. Souvent, en travaillant comme ouvrier maçon, dans les rues de Conches, il avait eu occasion de voir passer Emilie Duval, et lui adressait, ainsi qu'à ses jeunes camarades, des paroles obscènes.

Le 22 juin, Roussel avait vu Emilie Duval se rendre à la ville pour y vendre du lait; il avait dû la voir retourner de Conches, et lorsque le crime devait être consommé, une veuve Lesage, qui était sortie de son domicile, et se dirigeait vers la forêt, entendit les pas précipités d'un individu qui revenait en courant de ce côté; bientôt il parut et passa tout près d'elle; cette femme le reconnut pour être Roussel, qui revenait du bois par le chemin qu'avait suivi Emilie Duval.

Une autre circonstance grave semblait témoigner de la culpabilité de Roussel. Quelques jours après le crime, deux femmes, en coupant de la fougère dans le bois, trouvèrent un chausson de laine noire sous lequel on remarquait du tripoli; on pensa que ce chausson était l'une des chaussures de l'accusé, et qu'il l'avait abandonné en fuyant. Roussel le reconnut pour être à lui; mais il prétendit qu'il ne portait pas cette chaussure le jour du crime.

Quelques efforts de talent qu'aie fait M. Justin, substitut du procureur du Roi, pour soutenir l'accusation, l'accusé, défendu avec énergie par M^e Lagé, a été acquitté.

Les débats de cette affaire ont donné lieu à un incident qui a soulevé un point de droit criminel assez important.

Après la déposition d'un témoin, M. le président Simonin expliqua cette déposition aux jurés, et comme il cherchait à la faire coïncider avec celle d'un précédent témoin pour constater une charge contre l'accusé, le défenseur demanda la parole pour démontrer qu'elle était inconciliable; mais on la lui refusa par le motif que ce serait anticiper sur la défense; le défenseur insista, et prit des conclusions; en citant l'exemple de la capitale, attesté chaque jour par les colonnes de la Gazette des Tribunaux. « S'il y a eu du scandale à Paris, je ne le souffrirai pas ici, s'est écrié M. le président. Eh! bon Dieu, si ce qui s'est passé dans la capitale avait duré plus long-temps on n'aurait bientôt plus vu que l'anarchie dans les Tribunaux. »

Enfin, un long arrêt a interdit la parole à l'avocat pour faire des observations contraires à celles du président, par le motif que le défenseur n'a pas le droit de critiquer ce que fait le président, et qu'il ne peut qu'adresser des interpellations aux témoins par son organe.

Nous ajouterons quelques réflexions à l'occasion de ce débat; et d'abord, rien ne nous a jamais révélé, au fond de notre province, qu'il y ait eu du scandale à Paris dans les débats civils et criminels, et surtout qu'il ait été provoqué par le barreau, qui offre, au contraire, à la France, un véritable modèle de zèle et de talens à imiter. Nous regrettons qu'une pareille observation soit sortie de la bouche d'un conseiller aussi éclairé que M. Simonin.

Mais, d'un autre côté, le refus du président de laisser

l'avocat faire des observations, était-il fondé? Il est difficile de le croire. Sans doute le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, il peut agir selon ses lumières et sa conviction dans la direction du débat; mais il n'est pas infallible, il peut se tromper, et si le défenseur de l'accusé n'avait pas le droit de relever incontinent l'erreur, il en résulterait que, pendant un long débat, le président pourrait, par une sorte de résumé ou d'analyse successive, imprimer certains faits dans l'esprit des jurés, sans que le défenseur, qui doit veiller attentivement à tout ce qui intéresse la défense, pût, de son côté, arrêter la prévention ou détruire des inexactitudes involontaires.

Il nous semble que tel n'est pas l'esprit du législateur qui vient d'améliorer nos lois pénales.

Du moment que le président se livre à l'analyse d'une déposition, il fait une sorte de résumé, et dès-lors l'accusé a le droit de faire immédiatement ses observations contraires; en un mot, toutes les fois que le président adresse des réflexions aux jurés sur la combinaison d'une ou plusieurs dépositions, il sort de la règle d'instruction prévue par l'art. 319 du Code d'instruction criminelle; ce ne sont plus de simples éclaircissemens qu'il demande soit à l'accusé, soit au témoin, et dès-lors le même droit est ouvert au défenseur pour combattre ce qu'il pourrait apercevoir d'inexact ou de contraire aux intérêts du prevenu.

COMMISSION DES CONDAMNÉS POLITIQUES.

Nous publions avec empressement la délibération et la consultation ci-après, relativement aux poursuites dont le domaine menace en ce moment M. Brissaud, ancien gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes, et dont on se souvient que la condamnation précéda de quelques semaines la révolution de juillet. Nous espérons que cette publication suffira pour rappeler au pouvoir les engagements qu'il a pris, et empêcher le retour d'une réclamation qu'on pourrait appeler scandaleuse si elle est intentionnelle, et inconcevable si c'est le résultat d'une erreur.

Séance du 20 mai 1833.

- La Commission composée de: MM. Montin, ancien médecin titulaire à l'Hôtel-Dieu de Lyon; Regnaud, ancien fonctionnaire et l'un des rédacteurs de la Bibliothèque Historique; Babeuf, libraire-éditeur; Félix-Desportes, un 58, ancien préfet et représentant; Poubelle, ancien secrétaire au ministère de la justice; Ledain, docteur en médecine; Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur; Grandmènil, ancien chirurgien de la garde impériale; Brissaud, ancien gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes; Vial, négociant; Cochet, ancien employé de la guerre; Gauchais, colonel; Crappi, officier de cavalerie; Darmaing, rédacteur en chef du Constitutionnel; Bert, rédacteur du Constitutionnel; Le prince de la Moskowa (1); Le comte de Merlin de Douai, un 38.

PRÉSIDENCE DE M. DUMOULIN.

MM. Grandmènil, vice-président; Vial et Cochet, secrétaires; Brissaud, archiviste.

La commission a reçu communication de la sommation faite par le sieur Lemasson, receveur de l'enregistrement et des Domaines à M. Brissaud, de verser en son bureau la somme de 1124 fr. 70 c., en date du 15 courant, pour amende et frais de justice, suivant arrêt de la Cour royale du 15 juillet 1830, prononcé contre lui en sa qualité de gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes.

La commission arrête, que ladite sommation sera soumise son comité judiciaire, pour que, dans cette grave circonstance, il indique à la commission la marche qu'elle doit suivre, et laquelle se conformera M. Brissaud dans les poursuites que le fisc du gouvernement dirigera contre lui.

La commission charge son bureau de se transporter immédiatement auprès des membres de son comité judiciaire, de lui donner un extrait de la présente délibération, d'entendre et recevoir un avis par écrit, lequel sera communiqué aux procès-verbaux de la commission.

Les membres du bureau:

Signé: Dumoulin, Grandmènil, Brissaud et Vial.

Le conseil soussigné:

Vu la délibération prise par la commission des condamnés politiques;

Vu l'arrêt de condamnation rendu le 15 juillet 1830 contre M. Brissaud;

Vu l'ordonnance rendue le 2 août 1830, ainsi conçue:

Art. 1^{er}. Les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse demeureront sans effet.

Art. 2. § 2. Il est également fait remise des amendes, et autres peines, sous la seule réserve du droit des tiers.

Et attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu contre M. Brissaud, que sa condamnation a été prononcée pour délits politiques;

Sans examiner la question de savoir si le lieutenant-général avait droit de faire remise de certaines peines, dont la abolition rentrerait peut-être dans le domaine du législateur;

Attendu que l'ordonnance du 2 août est une amnistie pour les délits politiques, et que, dans le cas d'amnistie ou de grâce les avis du Conseil-d'Etat rendus sous l'empire et insérés au Bulletin des Lois, ont décidé que, relativement aux amendes, l'effet de la grâce était de faire remise de celles qui n'avaient point été acquittées, sans pouvoir restituer celles qui avaient déjà été remises au fisc;

Attendu d'ailleurs que l'ordonnance du 2 août, si elle n'est terminée, aux yeux de la loi ordinaire, quelque disposition qu'elle ait été rendue au milieu du triomphe populaire, et que les barricades, et en présence du plus mémorable événement qui ait illustré la France: qu'elle n'a été que l'expression d'un fait accompli, indépendamment de l'ordonnance elle-même et qu'enfin les circonstances ont donné aux divers pouvoirs

(1) Les fils aînés des victimes frappés par la restauration sont substitués aux droits de leurs pères.

qui se sont succédés jusqu'au 9 août 1830, et qui étaient les représentants de la souveraineté du peuple après sa victoire, toute l'étendue résultant de la délégation momentanée de cette souveraineté;

Attendu enfin que le pouvoir, les Tribunaux, les administrations et tous les citoyens doivent un respect égal à cet acte si juste, premier hommage rendu à ceux qui, pendant quinze années, luttèrent contre la restauration et préparèrent le miracle des trois journées;

Estime que l'avis transmis par le sieur Lemasson, receveur de l'enregistrement, à M. Brissaut, condamné le 15 juillet 1830, pour délits politiques, doit être considéré comme non avenue; que si M. Brissaut doit regarder comme abolie par l'ordonnance du 2 août 1830, l'amende prononcée contre lui par l'arrêt qui le condamne; et que si la régie des contribuables persiste à le poursuivre, il doit appeler à son aide, par la voie légale de l'opposition, la protection des Tribunaux qui ne manquera pas à une réclamation aussi légitime, aussi digne d'intérêt.

Délibéré à Paris, le 22 mai 1833.

Signé : A. CRÉMIEUX, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, l'un des membres du conseil judiciaire de la commission des condamnés politiques; MERMILLIOD, MOULIN, PERRIN, MARIE, PAILLARD DE VILLENEUVE, LANDRIN.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La clameur publique, qui est quelquefois la voix de la vérité, est parfois aussi bien exagératrice, et nous n'en irons pas loin chercher une preuve. Ce malheureux soldat, qui avait été accusé d'avoir assassiné son caporal, à l'instant où leur compagnie arrivait à Rennes, a comparu devant le Conseil de guerre. Là ont été apprises ses relations d'amitié avec le décedé, son profond désespoir après le terrible résultat de ce qui n'avait été dans le principe qu'un badinage, enfin son imprudence et non son crime. Mais le Conseil a craint, en usant de trop d'indulgence, de voir se renouveler ces étourderies et ces plaisanteries que se permettent trop souvent les soldats avec leurs armes, et il a appliqué à l'accusé la peine de deux ans de prison. M^e Provins était son avocat.

— Les gendarmes de Caen, soupçonnant la présence d'un déserteur dans une maison de la commune de Fontaine, et ayant occupé toutes les issues, demandèrent à visiter cette maison. Le propriétaire quitte son lit et s'empresse de les diriger dans leurs recherches; mais la jeune femme ne bouge pas, ce que voyant, le brigadier soupçonneux demande à visiter la couche nuptiale, et il y trouve le refractaire, qui va rejoindre son corps, tandis que le mari complaisant comparaitra devant la police correctionnelle.

— Vers la fin du mois de décembre dernier, le troupeau du nommé Jean Poey, pasteur de Laruns (Basses-Pyrénées), qui alors hivernait auprès de Salies, rentra le soir à l'étable sans son maître. Les propriétaires chez qui Poey était logé, surpris de cette particularité et voyant que son absence se prolongeait, se livrèrent à des recherches, et bientôt dans une prairie isolée, le malheureux pasteur fut trouvé étendu sans vie. Tout annonçait qu'il avait été victime d'un lâche assassinat; son berret et la capé dont le mauvais temps l'obligeait à se servir, étaient à quelques pas de lui; il était couché la face contre terre, son long bâton sous lui, une large blessure derrière la tête avait dû occasionner sa mort. Il paraît que pendant que Jean Poey veillait à la garde de son troupeau, appuyé sur son bâton, suivant l'habitude des hommes de cette profession, l'assassin s'était approché avec précaution et l'avait frappé par derrière à coups redoublés.

On ne sut d'abord à quel motif attribuer un pareil attentat; Poey était un brave homme, on ne lui connaissait pas d'ennemis; il n'était pas vraisemblable que sa modeste position eût pu tenter la cupidité. On se perdait en conjectures, on pouvait craindre que ce crime restât impuni, lorsque la rumeur publique vint signaler Descoueyte fils comme l'auteur de la mort de Jean Poey.

Descoueyte aimait le jeu et fréquentait les cabarets; il avait de petites dettes qu'on le sollicitait vainement d'acquitter avant le crime et qu'il paya bientôt après, en recommandant de ne pas en parler. On sut que Jean-Poey portait toujours sur lui une trentaine de francs, et on l'en trouva dépouillé lors de la vérification du cadavre. Le soir même du crime, Descoueyte alla jouer avec d'autres jeunes gens, mais il était pensif et rêveur; on remarqua sur sa blouse des taches de sang. Enfin, le jour où il fut appelé pour faire sa déposition devant l'autorité locale, sa mère ne put s'empêcher de s'écrier en le voyant partir : *Pauvre de toi, tu es perdu, prends garde de dire des paroles qui ne font pas!*

Ces diverses circonstances engagèrent la justice à lancer un mandat d'amener contre l'accusé. Il fut arrêté par la gendarmerie au moment où il essayait de s'enfuir. On trouva en son pouvoir une somme de 11 fr. et quelques centimes, et dans sa chambre une hache où l'on voyait des taches de sang et une blouse avec des taches semblables. Les pièces de cinq francs trouvées au pouvoir de Descoueyte, étaient à l'effigie de Louis-Philippe au millésime de 1832. Des témoins déclarent avoir vu au pouvoir du défunt des pièces de 3 francs à la même effigie, qu'il montrait à cause de leur nouveauté.

Descoueyte ne fit d'abord aucun aveu; mais bientôt il

déclara qu'ayant rencontré dans la prairie des Antis, Jean Poey, une dispute s'était élevée entre eux; qu'il l'avait frappée de sa hache, et que l'ayant vu tomber, il avait pris la fuite. Il soutient qu'il ne l'a point tue pour lui enlever son argent. La somme qu'on a trouvée en son pouvoir est le produit de son travail.

Descoueyte comparait aux assises sous le poids de ces charges accablantes. La contenance de cet accusé, les explications embarrassées qu'il donne, sont loin de les dissiper. Descoueyte ne paraît pas avoir au-delà de 26 ans; sa taille est grande mais mal prise; sa physionomie est ignoble et basse. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 25 MAI.

— Le sieur Leconte, honnête marchand de vin du boulevard des Paillassons, à Vaugirard, était sorti dès le matin pour ses affaires. En rentrant chez lui, il aperçoit sur sa porte une énorme affiche, contenant, en gros caractères, ces mots : *Maison à vendre*. Il s'approche, il lit, se frotte les yeux, lit encore, et croit encore rêver; enfin il est certain que c'est de sa propre maison qu'il s'agit, et que dans quelques instans elle va être mise aux enchères. C'est évidemment une mauvaise plaisanterie; cependant il court chez M. Patinot, notaire chargé de la vente; et là il apprend qu'une jeune et jolie soubrette, l'ingrate Stéphanie, qu'il a eue à son service, se dit propriétaire de sa maison et veut la faire vendre. Le sieur Leconte intenta aussitôt une action, et voici comment M^e Lemarquière, son avocat, expose sa demande :

« En 1831, M^{lle} Stéphanie, qui était domestique à l'hôtel du Harlay, visitait souvent le magasin de liqueurs qu'exploitait dans le voisinage le sieur Leconte. Renvoyée de cet hôtel, elle vint raconter ses chagrins à ce dernier. Le sensible liquoriste donna des consolations à la belle affligée, et lui proposa 200 francs et des profits pour tenir son comptoir.

« On accepte avec reconnaissance; tout va bien pendant quelques jours. M. Leconte est si satisfait des services de la demoiselle de comptoir qu'il paie ses dettes. Voyez l'ingratitude! il lui donne 50 sous et un châle bourré de soie pour aller au bal; il fait même les frais de sa chaussure, et paie 5 francs qu'elle doit à son apothicaire (on ignore pour quels remèdes.) Les recus sont là. Comment donc aurait-elle acquis une maison? Et lorsqu'elle a été chassée par le sieur Leconte, comment a-t-elle pu se borner à réclamer sa modeste garde-robe, et à lui écrire qu'il *manque à tous les respects et les égards que l'on doit au sexe?* »

M^e Lemarquière explique ensuite comment la demoiselle Stéphanie se trouve nanti d'un acte sous-seing-privé qui la dit propriétaire de la maison. Le sieur Leconte avait quelques mauvaises affaires lorsqu'il fit un échange de son fonds de liquoriste contre la maison du boulevard, la demoiselle Stéphanie fut portée comme propriétaire, et elle a, en quittant le sieur Leconte, soustrait ce titre qui devait toujours rester aux mains de celui-ci.

M^e Desprez, dans l'intérêt de M^{lle} Stéphanie, se borne à lire l'acte sous-seing qui confère à sa cliente la propriété de la maison en question. Ces explications n'ayant pas satisfait le Tribunal, il a ordonné, avant faire droit, que les parties seraient interrogées à sa barre.

A la huitaine suivante, la demoiselle Stéphanie n'ayant pas comparu, un nouveau jugement ordonna sa comparution, en déclarant que faute par elle de se présenter, les faits articulés par le sieur Leconte seraient tenus pour constants.

La demoiselle Stéphanie ayant encore fait défaut, le Tribunal a maintenu le sieur Leconte, dans la possession de sa maison, et condamné la partie adverse à rendre le titre sous-seing-privé qui la dit à tort propriétaire.

— La coquetterie est rarement du nombre des passions qui conduisent les jeunes filles au vol, surtout lorsqu'elles sont jolies; elles possèdent d'autres moyens plus doux et moins dangereux d'obtenir les atours qu'elles convoitent si ardemment... Telle ne fut pas cependant l'opinion de M^{lle} Juliette Dangereux, charmante fille de vingt ans, et femme de chambre des dames Faris et Delwaarth, riches anglaises, venues à Paris tout exprès pour faire emplette de nouveautés dont les caprices de la mode inondent tous les printemps la capitale. La pauvre fille se laissa tenter par les brillants colifichets sans cesse étalés sous ses yeux, et un beau matin elle s'enfuit de chez ses maîtres emportant robes, colerettes, cachemires, et de plus une boîte qu'elle présumait renfermer des bijoux plus précieux....

Mais malheureusement pour elle la Providence des voleurs l'avait trop bien servie, la boîte ne contenait que des billets de banque et de l'or.

Plainte fut portée à la police, et Juliette Dangereux fut arrêtée au Havre toute chargée des dépouilles dont elle s'était emparée. Elle a été aujourd'hui jugée à la 2^e section de la Cour d'assises, et bien qu'elle ait soutenu énergiquement et en versant d'abondantes larmes, qu'elle n'avait fait que céder à son goût effréné pour la toilette, les jurés l'ont déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, et elle a été condamnée à trois ans d'emprisonnement.

— M^{me} Lesourt est une bonne grosse boulotte de brunette, qui trouve un malin plaisir à faire donner au diable son honnête homme de mari. Non contente d'avoir pour amant Menissier, son jeune apprenti, qui l'amuse beaucoup en dépensant pour elle des 60 francs par nuit, Madame abreuve Monsieur des plus amers déboires, en le contrariant sans cesse, lui qui ne sait pas ce que c'est que de faire de la peine à un enfant. Ainsi, par exemple, pendant l'incarcération, à Sainte-Pélagie, de Menissier, Madame, qui ne peut par tempérament rester un instant tranquille, veut absolument aller à Château-Thierry, *faire des bamboches*, dit-elle, et voir sa petite fille en nourrice; Monsieur s'y oppose de tout son pouvoir, raison de plus pour que Madame s'obstine à partir le jour même. Dieu

sait ce qui se passa dans la voiture! A son arrivée, M^{me} Lesourt descend chez une dame respectable amie de sa famille, et une heure après elle a déjà lié des parties de plaisir avec plusieurs femmes plus que suspectes; ensuite passant chez sa nourrice, elle lui dit en voyant sa petite : *Oh! je vous donnerais bien 100 fr. pour apprendre qu'elle soit morte!* Tout cela histoire de rire, comme dit M^{me} Lesourt, car vous n'oubliez pas qu'elle n'était venue à Château-Thierry que *pour faire des bamboches*.

Quoiqu'il en soit, la respectable dame qui avait accueilli la vive parisienne, instruite de ses projets, lui déclare tout net qu'elle ait à déguerpir sur-le-champ. M^{me} Lesourt ne se le fait pas dire deux fois; elle passe sa soirée et une partie de la nuit où bon lui semble, et retourne chez sa famille, qui la trouve le matin, ronflant comme une commère, sur les marches de son escalier. Plus tard, on la vit courir les champs dans un cabriolet, côte à côte avec un garçon boucher.

Après un voyage entrepris ainsi contre sa volonté, et de plus égayé par *de telles bamboches*, M. Lesourt n'eut rien de plus chaud que de citer sa vagabonde épouse pardevant le Tribunal de police correctionnelle. Elle y comparait donc, flanquée de Menissier son amant, son complice, dont la contenance hébétée n'a pourtant rien de séduisant. Quant à M^{me} Lesourt, elle ne paraît pas entièrement décidée sur le choix de l'air qu'elle doit prendre à l'audience: tantôt elle fait semblant de rougir en baissant les yeux, et tantôt elle sourit à demi; cependant pendant le cours, et surtout à la fin des débats, son choix était fixé; car elle ne se contraignait plus pour rire tout à son aise.

Or, savez-vous ce qui faisait tant rire cette beauté *bambocheuse*? C'était tout simplement l'interrogatoire de son singulier amant. Ecoutez.

M. le président, à Menissier: Convenez-vous d'avoir eu des liaisons criminelles avec la femme Lesourt?

Menissier, se tournant alternativement vers le Tribunal et vers son avocat: Des liaisons criminelles! Jamais! j'ai jamais fait de crimes avec personne! j'ai jamais tué. (M^{me} Lesourt sourit.)

M. le président: Il ne s'agit pas de cela. Voyons, avez-vous eu des relations intimes avec cette femme?

Menissier, répétant son manège: Des relations intimes! jamais de la vie! par exemple! (M^{me} Lesourt rit plus fort.)

M. l'avocat du Roi: Vous l'avez avoué pourtant chez M. le juge d'instruction, vous l'avez signé.

Menissier: Si je l'ai dit et signé, c'est que c'est vrai apparemment.

M. l'avocat du Roi: Ainsi, en d'autres termes, et pour me mettre plus à votre portée, vous avouez avoir couché avec cette femme?

Menissier, avec chaleur: Non, non, c'est pas vrai; j'ai jamais couché avec elle. (M^{me} Lesourt rit toujours.)

M. le président: Si vous niez avoir eu avec cette femme des liaisons adultères, comment donc expliquerez-vous ces passages de vos lettres datées de Sainte-Pélagie, où, après lui avoir demandé de l'argent, vous terminez par ces expressions non équivoques: *Je t'aime pour la vie, je t'adore! Sois ma fidèle comme je serai le tien à jamais*. Et d'abord, reconnaissez-vous ces lettres pour être de votre écriture? Voyez.

Menissier, après vérification: Oui.

M. le président: Comment expliquerez-vous surtout ce tutoiement?

Menissier: J'étais à Pélagie: est-ce qu'un républicain ne tutoie pas tout le monde?

M^{me} Lesourt ne peut plus y tenir, elle rit tout à son aise, et l'histoire devient générale.

Le Tribunal, nonobstant les dénégations de la dame Lesourt et de Menissier, trouvant dans le dossier des preuves suffisantes de leur culpabilité, a condamné M^{me} Lesourt à 4 mois, et Menissier son complice à 5 mois de prison, et tous deux solidairement à 100 fr. d'amende.

— Il faut convenir que Lévi est un plaideur bien infortuné; il y a huit jours s'étant plaint en justice de violences et voies de fait de la part des conseils de son adversaire, il est condamné aux frais du procès; aujourd'hui il avait à répondre à une plainte en dénonciation calomnieuse portée contre lui par ce même adversaire, voici en quelle circonstance: Simple marchand de Strasbourg, qu'il ne faut pas confondre avec le banquier de Paris qui porte le même nom, Mayer Godchaux avait, en 1825, formé avec Mas et Simon Levi, pour le remplacement militaire, une association qui devait finir en 1830.

Ces honnêtes israélites exercèrent paisiblement leur philanthropique industrie (méchamment qualifiée au procès de *méfier de marchand de chair humaine*), jusqu'à la dissolution de la société, époque à laquelle, par suite de contestations, une sentence arbitrale décida que Godchaux demeurerait débiteur de Levi. Godchaux trouvant injuste la décision des arbitres, était dans l'intention d'interjeter appel, lorsque Levi, pour empêcher l'appel, se rendit chez M. le juge d'instruction, accompagné de ses arbitres; là, excitant de la sentence en question, et arguant de faux les registres de Godchaux, il surprit à ce magistrat un mandat d'amener contre Godchaux, qui se trouvait alors à Strasbourg.

Après une détention de plus d'un mois, une ordonnance de non lieu étant intervenue, Godchaux songea à demander réparation de l'atteinte causée à sa personne et à son honneur, et il venaît aujourd'hui, par l'organe de M^e Lavaux, son avocat, demander 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a pensé que dans un cas aussi grave, il importait de punir l'abus, et de *déli-miter* nettement l'usage que les citoyens pouvaient faire des garanties qui leur étaient offertes par la loi; et il a conclu en conséquence contre Levi, à l'application de l'art. 375 du Code pénal.

Toutefois, après une longue délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attenué que pour qu'il ait dénonciation calomnieuse, il faut qu'elle soit la conséquence de la mauvaise foi;

Que dans l'espèce, d'après les termes de la sentence arbitrale rendue à son profit, Lévi a pu agir de bonne foi;

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Godchaux est dans l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

— Par une froide et piquante soirée de janvier dernier, M. Dutour, honnête et paisible rentier, se chauffait voluptueusement les pieds devant un feu très confortable. Sur sa table, à sa portée, étaient symétriquement posés sa tabatière, ses lunettes, et son mouchoir rouge à carreaux. Pour lui, renversé avec délices dans son ample bergère, les yeux à demi fermés, il rêvait ou faisait semblant de rêver, quand un léger coup de sonnette vient soudain le retirer de ce doux état de béatitude. Il se lève pourtant et va ouvrir. « Je vous la souhaite bonne et heureuse, accompagnée de plusieurs autres, lui dit en entrant le jeune Larmodry. — Eh! c'est vous, mon garçon, répond Dutour. — Comment vous portez-vous cette année? — Mais pas mal et la vôtre? — Et votre choléra, vous n'y pensez plus? — Pas plus qu'à ma première chemise. Ah! par exemple, on peut dire que j'ai été secoué d'une solide façon. Mais aussi vous êtes un brave garçon, qui a eu bien soin de moi; parbleu, mettez-vous près du feu, nous allons un petit peu renouveler connaissance avec une vieille bouteille de riquiqui. Attendez, je vas vous chercher ça. »

Pour chercher sa bouteille, le bon Dutour passe un instant dans une pièce voisine; le perfide Larmodry avise une bonne vieille montre d'or pendue avec sa chaîne et ses breloques à la cheminée du rentier; il la fait brusquement passer dans sa poche, et attend le riquiqui comme si de rien n'était. Après quelques libations modestes, Larmodry lève le siège en se recommandant encore à la protection de Dutour. Le rentier la lui promet solennellement, le reconduit jusqu'à la porte, et retourne se chauffer. L'heure du coucher venue, Dutour va pour monter sa montre: il se fouille, il cherche, il se rappelle.... plus de montre! impossible de savoir où est passée sa montre. Il finit par se coucher le désespoir dans le cœur, et fait des rêves affreux: son âme candide et pure ne soupçonnait même pas Larmodry!...

Le lendemain, ce larron lui renvoie sa montre accompagnée d'une lettre dans laquelle il lui expose que, pressé par le besoin, il s'est permis de vendre la chaîne et les breloques, sauf à lui en tenir compte.

Le bon Dutour, qui n'entend pas de cette oreille-là, fit citer Larmodry en police correctionnelle: « Ma pauvre chaîne et mes breloques, s'écriait-il dans son indignation, il y a plus de cent cinquante ans qu'elles appartiennent aux Dutour de père en fils.

Malgré les efforts de la défense, qui voulait absolument prouver que, dans cette circonstance, prendre n'est

pas voler, Larmodry a été condamné à six mois de prison.

— Le jury d'enquête du comté de Middlesex, convoqué à Londres par suite des troubles de Cold-Bath-Fields, est entré en délibération lundi vers six heures cinq minutes du soir. Au bout d'une demi-heure de délibération, les jurés, au nombre de dix-sept, ont fait savoir qu'ils étaient unanimes moins une voix. Le coroner a exigé qu'ils fussent d'accord sans aucune restriction, et a refusé de leur faire servir à diner. A neuf heures et demie le jury a prononcé le verdict suivant :

« L'homicide du garde de police Robert Culley nous a paru justifiable par ces motifs : 1° que le riot-act n'a pas été lu, ni aucune proclamation faite pour disperser les rassemblements ; 2° parce que le gouvernement n'avait pris aucune précaution quelconque pour empêcher l'atroupement séditieux ; 3° parce que les gardes de la police ont agi d'une manière brutale et féroce. Enfin, nous exprimons avec anxiété l'espérance que le gouvernement prendra à l'avenir des mesures pour empêcher que des scènes aussi honteuses ne souillent la capitale. »

Après le prononcé de ce verdict, un long et singulier débat s'est engagé entre les jurés et le coroner, qui les pressait de rétracter leur déclaration. Sur leur refus, le magistrat s'est écrié : « Votre déclaration est une chose honteuse pour le pays. »

Grand merci ! a dit le chef du jury en se retirant. La foule qui encombra l'auditoire a fait entendre des bravos qui ont retenti avec encore plus d'énergie au dehors. La multitude, apostrophant chacun des jurés par son nom, faisait retentir de nombreux vivats!

Il paraît certain que trois membres du jury d'enquête font partie de l'association politique pour l'établissement d'une Convention nationale; trois autres sont soupçonnés d'y être pareillement affiliés.

— Henry Lee, qui avait harangué la multitude à Cold-Bath-Fields, et désigné un pauvre ouvrier appelé Mee comme président, a été arrêté à Suffolk, où il avait eu l'imprudence de montrer un poignard en disant qu'il s'en servirait pour assassiner les gardes de police. Amené à Londres au bureau de Bow-Street, il a été mis en liberté provisoire après avoir fourni par lui-même une caution de 200 livres sterling, et deux sûretés de 100 livres sterling chacune (en tout 400,000 fr.) Les cautions sont un sieur Child, fabricant de pianos, et un sieur Ullmer, courtier d'imprimerie.

— Une petite fille de huit ans, d'une mise soignée, et portant un collier d'un travail précieux, fut il y a peu de jours, abordée dans une rue détournée de Londres, par un jeune filou qui, sous prétexte de lui acheter des friandises, s'empara de son collier et prit la fuite: au cri de la petite fille le coupable fut arrêté, mais il avait eu le temps de se débarrasser du collier, ou de le passer à un compère.

Le filou a été amené le lendemain au bureau de police de Queen-Square. Mistriss Porter, femme d'un tailleur, s'est présentée pour réclamer le collier. Voici le dialogue qui s'est établi entre elle et M. White, qui tenait l'audience.

M. White : Bonne femme, combien avez-vous d'enfants ?

La mère : Mon magistrat, j'en ai sept pour vous servir.

Le magistrat : Est-ce que tous vos enfants sont frisés et parés avec autant de luxe que cette petite fille ?

La mère : Je vous demande pardon, monsieur le magistrat, mes filles seules sont coiffées avec un peu de soin; quant à mes garçons ils sont toujours assez bien peignés pour aller à l'école ou pour faire du tapage à la maison.

Le magistrat : Donnez-vous à toutes vos filles des colliers de la valeur de celui que vous réclamez ?

La mère : Non, mon magistrat, ce collier a été donné à ma fille aînée par son parrain... un riche monsieur qui est une des pratiques de mon mari... Je portais ordinairement ce collier; le malheur est que ma fille a eu ce soir-là le caprice de le porter à son tour.

Le magistrat : Je vais remettre l'affaire à quelques jours afin de recueillir des informations sur le complice qu'a pu avoir ce jeune voleur; on fera des recherches pour retrouver votre collier; mais je vous le dis franchement, je fais des vœux sincères pour que cette parure diabolique ne se retrouve pas; elle tournerait à la perte de votre fille et de vous-même, si cela n'est déjà fait... Apprenez ma bonne femme, que quand on est encore jeune et fraîche, il ne faut pas accepter de cadeaux, surtout de la part de prétendus parrains... Si, contre mon attente, ce drôle-là vous fait obtenir votre collier, ce que vous aurez de mieux à faire ce sera de le vendre pour acheter à vos enfants des choses infiniment plus utiles, telles que des chemises, des bas et des souliers.

La femme Porter s'est retirée fort en colère, et a dit qu'elle reviendrait à la prochaine audience escortée de son mari, pour demander compte à M. White de ses insinuations calomnieuses.

— Aujourd'hui, à deux heures, un individu s'est présenté dans les bureaux de la poste pour y affranchir quelques écrits: il a été arrêté comme prévenu d'avoir donné une fausse pièce de 2 fr.: il a été conduit à la prefecture de police.

— Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs que l'Ecole de Natation du Pont-Royal, tenue par M. Gontard et connue par les nombreux avantages qu'elle réunit, est ouverte depuis mardi.

Erratum. — Dans le N° du 21 mai, à la suite de l'article d'Angleterre, au lieu de M. Hilles, juré dissident, lisez M. Robinson.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le quatorze mai mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-un dudit mois de mai, fol. 134, V° case 7, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. NICOLAS-NARCISSE DAMERY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vignes, n° 8, faubourg Saint-Marcel, d'une part; Et M. FRANÇOIS GENOUX, fabricant de papiers peints, ayant même demeure, d'autre part; Il a été établi entre ledits sieurs DAMERY et GENOUX une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant de papiers peints. Le siège de cette société sera rue des Vignes-Saint-Marcel, n° 8. La société commencera le premier juin mil huit cent trente-trois, et finira le premier juin mil huit cent trente-cinq. La signature et la raison sociale seront DAMERY et GENOUX. Les deux associés auront cette signature pour les affaires de la société seulement, et ils administreront conjointement ou séparément. Aucun engagement quelconque ne pourra être pris, ni aucun crédit accordé pour le compte de la société par l'un des associés sans le concours de l'autre.

Pour extrait conforme: DAMERY, GENOUX.

Suivant acte passé devant M^{re} FERRIÈRE, notaire à la Villette, témoins présents, le huit mai mil huit cent trente-trois, enregistré,

M. LOUIS-FERDINAND LEGEAY, passementier, demeurant à Belleville, rue de Paris, n° 451; Et M^{le} MARIE-CLAUDE DUSSART, majeure, du même état, demeurant à Belleville, même rue et même numéro;

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, pour tout le temps qui en restait à courir, à partir du quinze mai mil huit cent trente-trois, la société qui subsistait entre eux; savoir: pour le commerce de frangerie et de passementerie, aux termes d'un acte fait double entre les parties, le trente décembre mil huit cent vingt-trois, enregistré le même jour, et pour l'acquisition d'immeubles aux termes d'un autre acte, fait double entre les parties, le vingt-un décembre 1825, enregistré le même jour. M. LEGEAY est demeuré chargé de la liquidation de ladite société.

FERRIÈRE, notaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^{re} LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 juin 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON formant deux pavillons, cour, jardin et dépendances sises au Grand-Charonne, rue Courat, 17, canton de Pantin (Seine). — Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser, 1° à M^{re} Lambert, avoué poursuivant; 2° à M^{re} Hippolyte Fièvre, avoué présent à la vente, rue Favart, 12.

ETUDE DE M^{re} BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35, à Paris.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des

criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une grande et belle MAISON, cours, bâtiments et dépendances, pouvant facilement se distribuer en deux maisons, sis à Paris, rue de la Cordierie-du-Temple, 13, et rue Portefoin, 8.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 25 mai 1833.

Cette maison est louée par bail principal et notarié, compris l'épaisseur entière des murs de face, et la mi-épais cur de ceux séparatifs des propriétés voisines, d'environ 601 mètres (158 toises 8 poutées), dont 478 mètres 40 centimètres en bâtiments, et 122 mètres 60 centimètres en cour.

Cette maison est louée par bail principal et notarié, moyennant 8,400 francs de loyer annuel, pour 3, 6, 9 ou 12 années au choix du locataire, à partir du 1^{er} juillet 1831.

Les impôts et charges de maison, qu'on évalue à 700 francs environ, sont en déduction du loyer.

Cette maison sera cédée sur la mise à prix de 85,500 fr. Nota: Si le prix de l'adjudication s'élevait à 125,000 fr., l'adjudicataire aura le choix de conserver ou résilier le bail du locataire principal. — Les impôts sont de 435 fr. 54 c.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^{re} Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35;

2° A M^{re} Crosse, avoué co-licitant, rue Trainée-Saint-Eustache, 11;

3° A M^{re} Charpillon, avoué présent à la vente, quai Conti, 7;

4° A M^{re} Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, n° 4^e, et boulevard Bonne-Nouvelle, 2;

5° A M^{re} Foulquier, principal locataire, rue de la Cordierie-du-Temple, 3;

Et au Concierge de la maison.

ETUDE DE M^{re} PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente le 8 juin 1833, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, 6, sur la mise à prix de 120,000 fr. Cette maison est d'un revenu net de 11,000 fr.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} Patinot, l'un d'eux, le 25 juin 1833,

1° Le CHATEAU de Coubert avec son parc, contenant 560 arpens clos de murs, et rapportant net d'impôts 23,000 fr., sur l'epêchère de 550,000 fr.; 2° 497 arpens de BOIS en un seul morceau, appartenant au parc de Coubert, et pouvant en grande partie y être réunis, sur l'epêchère de 420,000 fr. Ces biens patrimoniaux sont situés à huit lieues et demie de Paris, sur la grande route de Troyes. S'adresser pour les renseignements, à M^{re} Patinot, notaire, place de l'Ecole, 1, qui donnera des billets pour voir la propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue des Beaux-Arts, 15. Le samedi 25 mai 1833, heure de midi Consistant en comptoirs, bureaux, casiers, fonds de librairie meubles en sautoir, pendule, vases, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

IL VIEND DE PARAÎTRE Chez DUFART, libraire, quai Voltaire, 19.

SOUVENIRS DE POLOGNE

SCÈNES MILITAIRES DE LA CAMPAGNE DE 1812, Par A. de S., ancien officier de cuirassiers.

Un vol. in-8° de 500 pag. — Prix : 7 fr. et 8 fr. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE une belle TERRE, située canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), à deux lieues de Versailles et cinq de Paris.

Eile consiste en maison de maître dans une charmante position, avec un parc d'environ 32 arpens, entouré de murs, ferme, bâtiments d'exploitation, terres labourables, bois taillis et vignes, le tout de la contenance de 190 arpens. Son revenu est de 9,000 fr. net d'impôts. — S'adresser à M^{re} Poignant, notaire, rue de Richelieu, 35 bis.

A VENDRE à l'amiable, 4° deux belles FERMES entre Mormant et Nangis, et 2° deux autres au-delà et près de Nangis (Seine-et-Marne), dans les prix de 70, 100, 150 et 250 mille francs. — S'ad. à M. RABOURDIN, notaire à Melun.

A LOUER pour entrer en jouissance au 4^{er} juillet 1834.

BAIL DES FORGES et Fourneaux d'Atzy-sur-Armançon, département de la Côte-d'Or.

Cette usine, qui se compose de deux feux de FORGES et de deux HAUTS FOURNEAUX nouvellement construits, a pour cours d'eau la rivière d'Armançon; elle est traversée par le canal de Bourgogne, aujourd'hui navigable dans toute son étendue: on a construit sur le bord du canal une gare qui appartient à l'établissement, et qui sert exclusivement à l'usage de l'usine. Les bâtiments destinés au logement des ouvriers, sont en très bon état.

L'affouage se compose de 250 arpens de bois taillis à prendre chaque année dans 5,160 arpens de beaux bois d'un seul tenant, touchant l'usine, dont 3,480 arpens sont situés sur la rive droite de l'Armançon, et 1,680 arpens sur la rive gauche; les taillis sont presque tous d'essence de chêne; les futailles qui se trouvent dans les bois d'affouage appartiennent aussi au fermier, sauf les réserves mentionnées dans le bail actuel. L'extraction et le lavage de la mine sont très faciles et peu coûteux, de même que les transports de bois. Les propriétaires s'engagent à remplacer les vieux lavoirs par des lavoirs neufs plus commodes et à leurs frais. Ces forges, dont la réputation méritée s'est toujours soutenue, ont éprouvé récemment d'importantes améliorations, dont profi-

tera le nouveau fermier, qui retirera de grands avantages, notamment,

1° De la nouvelle construction des deux HAUTS FOURNEAUX, qui donnent les produits les plus abondants;

2° D'un meilleur aménagement des bois qui, mieux gardés et mieux exploités, donneront de plus beaux produits en taillis et en futailles;

3° De l'extrême facilité que procureront au fermier le voisinage et la libre navigation du canal de Bourgogne, qui, tout en favorisant les autres expéditions, lui facilitera l'arrivée du charbon de terre à bon compte s'il veut travailler d'après le nouveau système. Il y a en outre deux moulins, des terres labourables et près. Le prix du bail serait comme le prix actuel, de 62,500 fr. par an.

S'adresser pour connaître les charges et conditions, à Paris, à M^{re} Malldan, avoué, rue du Boulou, n° 4. — A Aizy-sur-Armançon, à M. Guérard, gremier.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 24 mai.

GRISARD et femme, serruriers. Concordat, VALLEJO et C^o, Blanchisserie française. Clôture, POINIER, BIEFFORT et C^o, M^{rs} de papiers peints. Clôture,

du samedi 25 mai.

RUIN et femme, M^{rs} épiciers. Clôture, HAMELIN et femme, M^{rs} de vins en gros. Clôture, EEBRET, BERARD et FROMAGER, M^{rs} de coutils.

Remise à huitaine, Dame DUPREY, épicière. Vérification,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEGROS, M^{rs} de couleurs, le 27; CHEVALIER, estampeur, le 28; FAIVRE, M^{rs} de vins, le 29; BRUNET, entrep. de maçonnerie, le 30; LEFERME, broquier, le 31; D^{lle} GRIBAUVAL, M^{rs} lingère, le 31.

PRODUCTION DES TITRES.

Prosper GHAPUT; M^{rs} de papiers, rue St-André-des-Arts, 44. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. — D^{lle} DUVINAGE, mercière, rue de Bellefonds, 24. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 25 MAI 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o comptant.	103 45	103 50	103 45	103 50
— Fin courant.	103 65	103 65	103 50	103 65
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o comptant.	—	79 40	79 30	79 40
— Fin courant.	79 35	79 45	79 25	79 35
R. de Napl. compt.	93 50	93 80	93 50	93 80
— Fin courant.	93 50	93 80	93 50	93 80
R. perp. d'Esp. cpt.	77	77 1/2	77	77 1/2
— Fin courant.	77	77 1/2	77	77 1/2

IMPRIMERIE DE PIVAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIVAN-DELAFOREST.

Bureaux de Paris, le case Reçu un franc dix centimes.

